

COMMUNICATION DE L'APPROBATION D'UNE MODIFICATION TEMPORAIRE

[Article 24 du règlement (UE) 2024/1143]

PDO-FR-A0497-TEMP01 - 08.07.2025

1. Dénomination du produit

«Muscadet»

2. Type d'indication géographique

☒ Appellation d'origine protégée (AOP)

☐ Indication géographique protégée (IGP)

☐ Indication Géographique (IG)

3. Secteur

☐ Produits agricoles

☒ Vins

☐ Boissons spiritueuses

4. Pays auquel appartient la zone géographique

France

5. Autorité de l'État membre communiquant la modification temporaire

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

—

6. Description de la ou des modifications temporaires approuvées

A titre exceptionnel et suite aux aléas climatiques du printemps et de l'été 2024, la disposition suivante du cahier des charges de l'appellation « Muscadet » est modifiée comme suit pour la récolte 2024 :

CHAPITRE Ier

V. – Encépagement

2°- Règles de proportion à l'exploitation

La proportion du cépage accessoire est inférieure ou égale à 20 % de l'encépagement.

Le vignoble nantais est fortement impacté par des conditions météorologiques très défavorables. La récolte à venir sera très déficitaire et les projections de stock très bas. Le demandeur souhaite aider les exploitations qui vont se trouver en difficulté.

La demande de modification temporaire ne modifie pas le document unique.